

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ATTÉNUATION DES CATASTROPHES NATURELLES

CSW46 CONCLUSIONS CONCERTÉES (B)

Nations Unies, mars 2002

GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ATTÉNUATION DES CATASTROPHES NATURELLES

1. La Commission de la condition de la femme rappelle que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il a été reconnu que la dégradation de l'environnement et les catastrophes affectaient toutes les vies humaines mais souvent plus particulièrement les femmes et recommandé que le rôle des femmes dans la protection de l'environnement soit examiné plus en avant. À sa vingt-troisième session extraordinaire en 2000, l'Assemblée générale a identifié les catastrophes naturelles comme un obstacle à la pleine application du Programme d'action et souligné la nécessité de tenir compte des différences entre les sexes dans l'élaboration et l'application des stratégies à adopter avant, pendant et après les catastrophes. La Commission rappelle également la volonté de développer la coopération pour réduire l'incidence et les effets des catastrophes d'origine naturelle ou humaine, exprimée dans la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2), de même que la résolution 46/182 de l'Assemblée générale fixant des principes directeurs relatifs à l'aide humanitaire.
2. Intimement convaincue que le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et complémentaires du développement durable qui est le cadre dans lequel s'inscrivent les efforts que nous faisons pour améliorer la qualité de vie de tous les êtres humains.
3. La Commission rappelle les objectifs stratégiques et mesures adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, et ceux figurant dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue en 2000 intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle²⁷ ».
4. La Commission constate que les femmes jouent un rôle vital dans l'atténuation des catastrophes (prévention, atténuation de leurs effets et planification préalable), les interventions en cas de catastrophes

et les mesures de relèvement y faisant suite et dans la gestion des ressources naturelles, que les catastrophes aggravent les facteurs de vulnérabilité et que certaines femmes sont particulièrement vulnérables à cet égard.

5. La Commission constate également que les atouts dont disposent les femmes pour faire face aux catastrophes et aider leur famille et leur collectivité devraient être utilisés suite aux catastrophes pour reconstruire et remettre en état leur communauté et atténuer les effets des catastrophes futures.
6. La Commission prend note de la nécessité de renforcer les capacités des femmes et les mécanismes institutionnels visant à faire face aux catastrophes pour promouvoir l'égalité des sexes et donner aux femmes un plus grand pouvoir.

7.

La Commission exhorte les gouvernements, et le cas échéant, les fonds et programmes compétents, les organisations et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les ONG, et les autres parties prenantes à prendre les mesures suivantes pour accélérer la réalisation de ces objectifs stratégiques de façon à tenir compte des besoins de toutes les femmes :

- a) Assurer l'égalité entre hommes et femmes et la gestion de l'environnement, l'atténuation des catastrophes, les interventions et les activités de reconstruction en tenant compte des différences entre les sexes, en tant que partie intégrante du développement durable;
- b) Prendre les mesures qui s'imposent pour tenir compte des différences entre les sexes lors de l'élaboration et de l'application de mécanismes de gestion des ressources et des catastrophes écologiquement rationnels et durables et prévoir des moyens de contrôle de ces initiatives;

- c) Assurer la pleine participation des femmes dans la prise des décisions concernant le développement durable et dans la gestion des activités d'atténuation des catastrophes à tous les niveaux;
- d) Assurer le plein exercice par les femmes, dès la naissance, de tous les droits fondamentaux : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, notamment dans le cadre des mesures prises avant, pendant et après les catastrophes. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la prévention et à la répression de la violence sexiste;
- e) Tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans les recherches universitaires en cours sur les répercussions des changements climatiques, les risques naturels, les catastrophes et les facteurs de vulnérabilité écologique qui y sont associés, notamment leurs causes profondes et encourager l'application des résultats de ces recherches dans les politiques et les programmes;
- f) Recueillir des données démographiques et socioéconomiques et des informations ventilées par sexe et par âge, mettre au point des indicateurs nationaux tenant compte des différences entre les sexes et analyser les disparités entre hommes et femmes au niveau de la gestion de l'environnement, de l'incidence des catastrophes et des pertes et risques qui y sont associés, ainsi que la réduction des facteurs de vulnérabilité;
- g) Mettre au point, étudier et appliquer, le cas échéant, avec le concours et la participation de groupes de femmes, des lois, politiques et programmes tenant compte des différences entre les sexes, notamment dans le domaine de l'utilisation des terres et de l'urbanisme, de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement et de la gestion intégrée des ressources en eau, pour offrir des possibilités de prévenir et de limiter les dégâts;
- h) Encourager, le cas échéant, l'élaboration et l'application de normes nationales qui tiennent compte des risques naturels dans le domaine de la construction de façon à ce que les femmes, les hommes et leurs familles ne soient pas autant exposés aux catastrophes;
- i) Prévoir une analyse des différences entre les sexes et des méthodes d'établissement de cartes de risques et de vulnérabilités au stade de la conception de tous les programmes et projets de développement concernés afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des risques liés aux catastrophes, en faisant appel à la participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité;
- j) Assurer l'égalité d'accès des femmes à l'information et à l'éducation formelle et non formelle concernant l'atténuation des catastrophes, notamment en mettant au point des systèmes d'alerte rapide tenant compte des différences entre les sexes, et donner aux femmes les moyens de prendre les mesures requises dans les délais voulus;
- k) Promouvoir les activités génératrices de revenus et les possibilités d'emploi, y compris par le biais de l'octroi de microcrédits et d'autres instruments financiers, assurer l'égalité d'accès aux ressources, en particulier à la terre et à la propriété, notamment immobilière, et prendre des mesures pour renforcer le pouvoir des femmes en tant que productrices et consommatrices afin de leur donner les moyens de faire face aux catastrophes;
- l) Concevoir et exécuter des projets de secours et de redressement économique tenant compte des différences entre les sexes et offrir aux femmes des possibilités économiques égales à celles des hommes dans les secteurs tant officiels que parallèles, compte tenu des pertes en terres et en biens, notamment immobiliers, et des autres facteurs de production et avoirs personnels;
- m) Faire des femmes des partenaires à part entière dans la création de communautés plus sûres et dans la définition des priorités nationales ou locales et tenir compte des connaissances, compétences et capacités locales et autochtones dans le cadre de la gestion de l'environnement et de la réduction des catastrophes;
- n) Encourager le renforcement des capacités à tous les niveaux pour réduire les effets des catastrophes, compte tenu des connaissances existantes au sujet des besoins et des possibilités des femmes et des hommes;

- o) Introduire des programmes d'enseignement et de formation de type formel et informel à tous les niveaux, y compris dans les domaines de la science, de la technologie et de l'économie, dans un souci d'intégration et d'égalité entre les sexes, pour assurer une gestion écologiquement rationnelle et durable des ressources et prendre les mesures qui s'imposent avant, pendant et après les catastrophes de façon à modifier les comportements et les mentalités dans les zones rurales et urbaines;
 - p) Veiller au respect des engagements pris par tous les gouvernements dans Action 21, dans le Programme d'action de Beijing et dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment ceux qui concernaient l'assistance financière et technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement, et tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans tous ces programmes d'assistance et de transfert;
 - q) Recenser les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, notamment dans le cadre des stratégies d'intervention communautaire adaptées avant, pendant et après les catastrophes qui reposent sur la participation active des femmes aussi bien que des hommes, et diffuser largement les informations à ce sujet à toutes les parties prenantes;
 - r) Améliorer et développer les programmes et services de santé physique et mentale et les réseaux de soutien social en faveur des femmes qui souffrent des effets des catastrophes naturelles et notamment de traumatismes;
 - s) Renforcer les capacités des ministères, des responsables des secours d'urgence, des praticiens et des communautés pour qu'ils tiennent compte des différences entre les sexes dans la gestion de l'environnement et la réduction des catastrophes et avec la participation de professionnels et d'agents d'exécution femmes;
 - t) Créer des partenariats constructifs entre les gouvernements, les organisations internationales et la société civile, notamment le secteur privé et les ONG, et les autres parties prenantes dans le cadre d'initiatives intégrées de développement durable qui tiennent compte des différences entre les sexes, afin de réduire les risques écologiques;
 - u) Encourager la société civile, et notamment les ONG, à tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans la promotion des initiatives de développement durable et, notamment, d'atténuation des catastrophes;
 - v) Assurer la coordination au sein du système des Nations Unies et, notamment, la participation pleine et entière des fonds, programmes et institutions spécialisées, à la prise en compte systématique des différences entre les sexes dans les programmes de développement durable et, en particulier, de gestion de l'environnement et d'atténuation des catastrophes.
8. La Commission de la condition de la femme souhaite que les différences entre les sexes soient prises systématiquement en considération dans l'application de toutes les politiques et de tous les traités relatifs au développement durable et, en 2004, lors du bilan de la mise en oeuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et du Plan d'action correspondant.
 9. La Commission de la condition de la femme se réjouit que la Stratégie internationale de prévention des catastrophes vise à tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans le cadre de l'atténuation des catastrophes.
 10. La Commission de la condition de la femme se félicite de la Déclaration politique du Comité permanent interinstitutions concernant la prise en compte des différences entre les sexes dans le domaine humanitaire, en date du 31 mai 1999.

11.

La Commission de la condition de la femme se réjouit de la tenue de la Conférence internationale sur le financement du développement et note que, dans le projet de Consensus de Monterrey, les besoins particuliers des femmes et l'importance de l'égalité des sexes et du renforcement du pouvoir des femmes sont reconnus de même que l'impact des catastrophes.

12.

La Commission de la condition de la femme se félicitait aussi de la convocation du Sommet mondial sur le développement durable, à Johannesburg, souligne l'importance de la prise en compte systématique des différences entre les sexes tout au long du processus, et souhaite que les délégations comptent autant d'hommes que de femmes mais aussi que les femmes soient associées et participent pleinement aux préparatifs, aux travaux et aux résultats du Sommet mondial, de façon à relancer l'action internationale en faveur de l'égalité des sexes. La Commission de la condition de la femme rappelle à nouveau que tous les États et tous les particuliers doivent coopérer s'ils souhaitent atteindre l'objectif clef de l'élimination de la pauvreté, qui est un élément essentiel du développement durable, de façon à réduire les disparités au niveau des conditions de vie et à mieux répondre aux besoins de la majorité des habitants de la planète. ■

Source: Document des Nations Unies E/2002/27